

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1106633

M. [REDACTED]

M. Verrièle
Rapporteur

M. Lamy
Rapporteur public

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

135-02
135-02-01-02-01-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2011, présentée par M. [REDACTED],
demeurant au [REDACTED] à Le Raincy (93340); M. [REDACTED] demande au
tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 17 juin 2011 par laquelle le conseil municipal a décidé de se réunir à huis clos ;

2°) d'annuler les délibérations adoptées par le conseil municipal le 17 juin 2011 ;

3°) de mettre à la charge de la commune du Raincy une somme de 70 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de prescrire l'exécution immédiate de l'annulation des décisions litigieuses sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Il soutient que la décision du conseil municipal de se réunir à huis clos est dépourvue de base légale ; que cette décision reposait sur des motifs matériellement inexacts ; qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales ; que, par voie de conséquence, les délibérations adoptées par le conseil municipal réunis à huis clos sont illégales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2011, présenté pour la commune du Raincy, par Me Blanchetier, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. ~~XXXX~~, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2012, présenté par M. ~~XXXX~~, qui conclut aux mêmes fins et en outre à ce que le tribunal ordonne la suppression des passages diffamatoires du mémoire de la commune du Raincy et à la condamnation du maire au versement de 1 000 euros au titre de l'article L. 741-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 :

- le rapport de M. Verrièle, rapporteur ;
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public ;
- et les observations de M. ~~XXXX~~ ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du conseil municipal de se réunir à huis clos :

Considérant que l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales dispose : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. / Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (...) » ;

Considérant que la décision par laquelle le conseil municipal recourt au huis clos pour tout ou partie d'une séance, en application des dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, est un acte préparatoire de la ou des délibérations adoptées à l'issue de cette séance, qui n'est pas susceptible d'être déféré directement au juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de M. ~~XXXX~~ tendant à l'annulation de cette décision sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des délibérations 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 1.7, 2.1, 2.2, 2.4 et 3.1 adoptées par le conseil municipal dans sa séance du 17 juin 2011 :

Considérant que les délibérations précitées ne font pas directement grief à M. ~~XXXX~~ ; que s'il prétend agir en qualité de contribuable communal, M. ~~XXXX~~ est sans intérêt à solliciter, à ce titre, l'annulation de délibérations qui, pour les unes sont sans conséquences budgétaires en termes de dépenses, pour les autres ne peuvent avoir pour effet que d'alléger les charges des contribuables ou d'augmenter les recettes communales ; qu'il ne justifie enfin d'aucun autre intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des délibérations dont s'agit ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation desdites délibérations sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des délibérations 1.3, 1.4, 2.3 et 2.5 adoptées par le conseil municipal en sa séance du 17 juin 2011 :

Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une délibération adoptée par le conseil municipal à l'issue d'une séance à huis clos, de contrôler que la décision de recourir au huis clos, autorisée par les dispositions précitées de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, ne repose pas sur un motif matériellement inexact et n'est pas entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la réunion du conseil municipal du Raincy du 17 juin 2011 au cours de laquelle ont été prises les délibérations litigieuses, le maire de cette commune a proposé et obtenu des membres du conseil de débattre à huis clos ; que M. ~~XXXX~~ allègue que cette décision de recourir au huis clos reposait sur des motifs matériellement inexacts ; que la commune soutient que ladite décision était motivée par le comportement de M. ~~XXXX~~, auquel elle reproche « la multiplication de ses actions contentieuses, des interventions intempestives pendant les séances du conseil municipal, et un harcèlement de l'administration communale par l'existence de pressions médiatiques, et par le risque d'invasion de la salle de réunion du conseil municipal par des bloggeurs et des militants » ; que la commune n'apporte aucun élément de nature à établir ses allégations ; qu'il n'est pas établi que M. ~~XXXX~~ aurait eu un comportement perturbant sérieusement la séance du conseil municipal du Raincy ; qu'à cet égard, la circonstance que M. ~~XXXX~~ ait souhaité procéder à l'enregistrement audiovisuel de la réunion du conseil municipal, qui est publique, alors même qu'il en avait en outre informé le maire plusieurs semaines auparavant, n'est pas de nature, à elle seule, à caractériser un trouble au bon déroulement de la séance dudit conseil ; que les articles de la presse régionale produits par la commune, au demeurant postérieurs à la réunion du conseil municipal, ne démontrent aucune pression de nature à troubler la nécessaire sérénité des débats ; que l'incident survenu le 3 octobre 2011 entre le maire et le requérant dans les locaux de la mairie, dont fait état la commune, est sans influence sur la régularité de la réunion du conseil municipal du 17 juin 2011 ; qu'ainsi, la réalité des troubles ayant motivé la décision du conseil municipal de siéger à huis clos n'est pas établie ; que, par suite, la décision de recourir au huis clos repose sur des faits matériellement inexacts ; que, dès lors, les délibérations adoptées par le conseil municipal lors de sa séance à huis clos du 17 juin 2011 encourent pour ce motif l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ~~XXXX~~ est fondé à demander l'annulation des délibérations adoptées par le conseil municipal en sa séance à huis clos du 17 juin 2011 ;

Sur les conclusions tendant à la suppression des passages injurieux, outrageants ou diffamatoires :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que le passage du mémoire de la commune du Raincy, commençant « De fait, M. ~~XXXX~~ a eu, plusieurs fois... » et se terminant par les mots « à l'encontre de M. le maire. », celui contenant les termes « harcèlement de l'administration communale » et celui contenant les mots « en plus d'avoir l'habitude de troubler l'ordre », présentent un caractère diffamatoire ; que, par suite, il y a lieu d'en prononcer la suppression ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 741-3 du code de justice administrative : « Si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, la juridiction réserve l'action, pour qu'il y soit statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au cinquième alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 » ; que, dès lors que les allégations diffamatoires dont s'agit ont, avec les faits de la cause dont il est saisi et qu'il juge au fond, un lien suffisant, il y a lieu, pour le tribunal, dans les circonstances de l'affaire, de condamner la commune du Raincy à verser à M. ~~XXXX~~ la somme de 300 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. ~~XXXX~~, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune du Raincy la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune du Raincy la somme de 70 euros que demande M. ~~XXXX~~ ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délibérations 1.3, 1.4, 2.3 et 2.5 adoptées par le conseil municipal en sa séance du 17 juin 2011 sont annulées.

Article 2 : Les passages des écritures de la commune du Raincy mentionnés dans les motifs du présent jugement sont supprimés, en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative.

Article 3 : La commune du Raincy versera à M. ~~XXXXXX~~ une somme de 300 (trois cents) euros à titre de dommages et intérêts, en application de l'article L. 741-3 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune du Raincy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. ~~XXXXXX~~ et à la commune du Raincy.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2012, à laquelle siégeaient :

M. Formery, président,
Mme Dibie, premier conseiller,
M. Verrièle, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 juin 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. Verrièle

S.-L. Formery

Le greffier,

Signé

L. Larbi

 Certifiée
conforme
Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.